

Assurance Bris de machine

Document d'information sur le produit d'assurance
 Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

Bris de machine

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur www.allianz.be l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Bris de machine » est une assurance spécialement conçue pour les indépendants et les entreprises qui couvre les dégâts matériels à la suite d'événements imprévisibles et soudains que pourraient subir les machines assurées. Il s'agit d'une assurance « Périls nommés » : seuls sont couverts les dommages dus à une des causes internes ou externes mentionnées dans le contrat.

Qu'est-ce qui est assuré ?	Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?				
<p>Garanties de base</p> <p>1. Les machines fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ utilisées à la situation du risque et figurant dans l'inventaire repris en conditions particulières (CP) ✓ subissant des dégâts matériels imprévisibles et soudains dus à l'une des causes externes ou internes limitativement prévus par votre contrat dont essentiellement : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Causes externes</th> <th style="width: 50%;">Causes internes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Chute • Heurt • Collision • Substance étrangère • Vent, tempête, gel • Maladresse • Négligence occasionnelle • Inexpérience • Vandalisme • Malveillance • Risque électrique </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> • Vice • Défaut de matière • Vice de construction • Défaut de montage • Défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation • Dispositif de protection • Échauffement/grippage • Manque fortuit de graissage • Vibration/dérèglement • Mauvais alignement • Desserrage de pièces • Surchauffe </td> </tr> </tbody> </table>	Causes externes	Causes internes	<ul style="list-style-type: none"> • Chute • Heurt • Collision • Substance étrangère • Vent, tempête, gel • Maladresse • Négligence occasionnelle • Inexpérience • Vandalisme • Malveillance • Risque électrique 	<ul style="list-style-type: none"> • Vice • Défaut de matière • Vice de construction • Défaut de montage • Défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation • Dispositif de protection • Échauffement/grippage • Manque fortuit de graissage • Vibration/dérèglement • Mauvais alignement • Desserrage de pièces • Surchauffe 	<p>Exclusions générales</p> <p>Sont exclus de la couverture</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Les dommages dus : <ul style="list-style-type: none"> – à l'incendie, aux explosions de toute nature, – à la chute directe de la foudre, – aux outils interchangeables (lames, meules, ...) ou élément soumis à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent (joints, courroies, ...), – à l'écoulement d'eau ainsi qu'au déclenchement intempestif ou à l'écoulement accidentel d'eau d'une installation d'extincteurs automatiques, – au vol ou aux tentatives de vol (sauf machines mobiles), – à l'effondrement total ou partiel d'édifices. ✗ Les dommages liés à l'usage suite à : <ul style="list-style-type: none"> – l'expérimentation ou essais, – un maintien ou remise en service avant réparation définitive d'une machine endommagée, – une réparation fautive, – la simple usure. ✗ Les dommages liés directement ou indirectement à l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance, – tout cataclysme de la nature telle que le tremblement de terre, l'inondation et les vents atteignant au moins 160 km/h, – l'effondrement, glissement de terrain, insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, tremblement de terre chute de pierres ou de rochers, ...
Causes externes	Causes internes				
<ul style="list-style-type: none"> • Chute • Heurt • Collision • Substance étrangère • Vent, tempête, gel • Maladresse • Négligence occasionnelle • Inexpérience • Vandalisme • Malveillance • Risque électrique 	<ul style="list-style-type: none"> • Vice • Défaut de matière • Vice de construction • Défaut de montage • Défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation • Dispositif de protection • Échauffement/grippage • Manque fortuit de graissage • Vibration/dérèglement • Mauvais alignement • Desserrage de pièces • Surchauffe 				



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

2. Les machines mobiles

- ✓ Utilisées dans l'entreprise et/ou en dehors selon ce qui est précisé en CP
- ✓ Dégâts matériels imprévisibles et soudains dus à une cause exclusivement externe limitativement prévues par votre contrat dont essentiellement:
 - Vol et tentative de vol
 - Affaissement
 - Chute
 - Glissement de terrain
 - Heurt
 - Vent/tempête
 - Collision
 - Gel, débâcles de glaces
 - Effondrement d'édifice
 - Flexa (Incendie, explosion, foudre, heurt de véhicules aériens)
 - Incendie
- ✓ Possibilité de couvrir les causes tant externes qu'internes + Flexa + Vol + Transport

3. Garanties complémentaires

Accorde en complément à la garantie de base moyennant prime supplémentaire, notamment :

- ✓ les dégâts matériels imprévisibles et soudains subis par les chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre,
- ✓ les frais de transport accélérés,
- ✓ les frais de démolition obligatoirement,
- ✓ les frais de retrait d'objets assurés de l'eau,
- ✓ les frais liés aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants,
- les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses ainsi que les dommages esthétiques,
- sous la garantie d'un fournisseur.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Une sous assurance sera d'application lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf
- ! L'assuré assume en tout état de cause le montant de la franchise telle que stipulée dans les conditions particulières
- ! Certains frais (reconstitutions de dessins et modèles, frais de reproduction d'informations enregistrées, perfectionnement) ne sont pas pris en charge



Où suis-je couvert ?

Votre couverture s'assurance s'étend uniquement aux endroits spécifiés dans les conditions particulières, sauf disposition contraire dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurance et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur www.allianz.be.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement. La couverture ne prend toutefois cours qu'après le paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.